



ACADÉMIE DE REIMS

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Direction des ressources humaines
Division des personnels d'enseignement,
d'éducation et psychologues de
l'Éducation nationale

DATES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE MUTATION LORS DE LA PHASE INTRA-ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT 2024

Personnels enseignants du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE REIMS

- VU le Code général de la Fonction Publique ; ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 modifié au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 80-627 du 04 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92-1189 du 06 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021 publiée au BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021 ;
- VU le décret en date du 30 août 2023 nommant Monsieur Vincent Stanek recteur de l'académie de Reims ;
- VU Note de service ministérielle du 12 octobre 2023 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée scolaire 2024
- VU les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité.

ARRETE

Article 1 : les demandes d'affectation sur postes définitifs en établissement ou zone de remplacement formulées, au titre de la rentrée scolaire 2024, par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, titulaires, stagiaires ou sollicitant leur réintégration, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux et sur les postes à profil (POP), devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), accessible par I-Prof, **du 18 mars 2024 à 0h00 au 1^{er} avril 2024 minuit.**

Article 2 : **doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique** les personnels actuellement affectés dans l'académie et dans les situations suivantes :

- personnels titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique, ou POP
- personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2024,
- personnels devant réintégrer,
- stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste,
- personnels candidats aux fonctions d'ATER.

Article 3 : l'ensemble des agents participant au mouvement intra-académique 2024 **devront procéder eux-mêmes au téléchargement de leur confirmation de mutation** dans SIAM du 2 au 4 avril 2024.

Article 4 : les agents déjà titulaires de l'académie de Reims déposeront leur confirmation de demande de mutation accompagnée des pièces justificatives numérotées **via COLIBRIS**.

Les agents nouvellement nommés dans l'académie de Reims transmettront leur confirmation de mutation **directement par courriel** aux services du rectorat aux adresses : ce.dpe1@ac-reims.fr ou ce.dpe2@ac-reims.fr ou ce.dpe3@ac-reims.fr en fonction de la discipline (cf. livret académique P4 et 5)

Aucune pièce ne sera acceptée après la date du 7 avril 2024.

Article 5 : les agents qui bénéficient d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) et qui sollicitent une bonification pour affectation ou un changement d'affectation doivent déposer un dossier médical pour le **1^{er} avril 2024** auprès du médecin du travail du rectorat.

Article 6 : **après le 7 avril 2024**, seules seront étudiées les demandes de mutation ou de modification justifiées par les cas de force majeure énumérés ci-dessous :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent,
- personnels nommés dans l'académie postérieurement au mouvement inter-académique.

La demande formulée pour les raisons précitées ou la demande d'annulation sera **acceptée jusqu'au 17 mai 2024**.

Article 7 : l'affichage des barèmes s'effectuera sur SIAM / I-Prof **du 13 au 24 mai 2024**.

Article 8 : les résultats des opérations de mutation seront publiés à compter du **14 juin 2024 à partir de 14h00**.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines de l'académie et Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ou de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 12 mars 2024

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Valérie Pinset